COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de septembre à dix-neuf heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-PALLAYE, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Marc VALERO, maire.

Date de convocation : 18 août 2026 Transmise et affichée le 18 aout 2026
Conseillers en exercice : 07 Présents : 07 Absents : 00 Procurations : 00 Votants : 07

Présents : Marc VALERO, Jean-Paul KRAWEZYK, Françoise GOUNOT, Joris MAILLARD, Sylvain ROUMIER, Morgane BOISDRON, Alyson RENAULT**.**
Absents représentés :
Absents et excusés :
Secrétaire : Jean-Paul KRAWEZYK

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Il est demandé aux conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.
LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- APPROUVE le procès-verbal la séance du 05 juin 2026.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs ;
Considérant que la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée de membres des conseils municipaux des communes concernée, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- DECIDE de nommer les représentants suivants :
  - Délégué(e) titulaire : Jean-Paul KRAWEZYK
  - Délégué(e) suppléant : Françoise GOUNOT

REFERENT DEONTOLOGUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, la communauté de Communes Chablis villages et terroirs en sa qualité de tiers de confiance, propose de bénéficier de la désignation d'un référent déontologue des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.
Il s'agit d'un référent déontologue, extérieur à la collectivité, qui répond aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

-Monsieur Nicolas HUMBLOT, chargé de mission au service du Premier Ministre (habilitation Très Secret France);
- la durée d'exercice des fonctions : à compter de la délibération et jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée municipale ;
- les modalités de saisine du référent et les modalités d'examen de celle-ci : par téléphone ou par mail ;
- les conditions dans lesquelles le référent rend son avis à l'élu qui l'a saisi : avis rendu dans les meilleurs délais, le délai maximal ne pouvant excéder deux mois à partir de la date à laquelle le dossier de demande est complet. L'avis sera transmis par voie électronique ;
- les moyens matériels mis à disposition du référent : pas de moyen mis à disposition ;
- le cas échéant, les modalités de sa rémunération et / ou de la prise en charge de ses frais de transport : 80 euros par dossier traité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :
-Monsieur Nicolas HUMBLOT, chargé de mission au service du Premier Ministre ;

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 – FORMALITE - COORDONNATEUR COMMUNAL ET AGENTS RECENSEURS – DESIGNATION D'UN COORDINATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2027.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Considérant que l'enquête se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-DECIDE de désigner un coordinateur d'enquête et un coordinateur adjoint chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et un agent recenseur.
- DESIGNE Mme Delphine BEAURAIN comme coordinateur.
- DESIGNE Mme Delphine BEAURAIN comme agent recenseur.
- DIT que le coordinateur et agent recenseur pourra percevoir une indemnité forfaitaire dans le cadre la campagne de recensement 2027,
- DIT que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2027.
-AUTORISE le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DESIGNATION DELEGUE GEMAPI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :
Que le Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Morvan bénéficie, par l'exercice de ses missions de sa Charte, de la compétence technique et de l'ingénierie permettant d'exercer les missions relatives à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
Que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014 confie aux communes la compétence dite « GEMAPI » ;
Que la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) » a été transférée au Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Morvan ;
Que les moyens financiers sont dédiés à la mise en œuvre de cette compétence, versés au syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Morvan, calculés sur la base de critères énoncés (linéaire de cours d'eau, part du territoire de la commune sur le Bassin versant, part de la population proratisée à la surface du Bassin versant) ;

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes,
Le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient, compte tenu que la collectivité est membre du syndicat mixte, de désigner le délégué au Syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
DESIGNE Jean-Paul KRAWEZYK délégué titulaire au syndicat mixte du Parc régional du Morvan et Madame Françoise GOUNOT en suppléant.

ADHESION DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-CENSOIR, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE, AU PROFIT DE LA FEDERATION EAUX PUISAYE FORTERRE, AU 01ER/01/2027

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L5211-8 ;
Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2016 portant sur la création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
Vu les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;
Vu la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre en date du 29 juin 2026, portant sur l'adhésion de la commune de CHÂTEL-CENSOIR, dans le cadre du transfert de la compétence Eau potable, au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;
Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération Eaux Puisaye Forterre ont un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelles collectivités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
DÉCIDE d'accepter le transfert de la compétence Eau potable de la commune de Châtel-Censoir au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à compter du 01er janvier 2027 ;
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte à l'exécution de la présente délibération.

REVISION QUINQUENNALE ET APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le point est reporté au prochain conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de faire le repas des aînés conjointement avec les communes de Bazarnes et Prégilbert dans la salle des fêtes de Prégilbert avec un repas réalisé par un traiteur,
Le Snack de Mailly la Ville propose aussi de faire un repas que pour els aines de la commune fin novembre 2026.
Le conseil municipal souhaite garder le fait de se retrouver entre palladiens autours d'un repas. Le repas aura lieu le 28 novembre 2026 à 12h00 à Mailly la Ville.

Monsieur le Maire informe de la réception de devis, l'un pour le contrôle technique des jeux pour enfants pour un montant de 264 € TTC ainsi que celui de la fédération des eaux de Puisaye Forterre pour le contrôle technique de la défense incendie pour environ 600 €.
Le conseil municipal accepte les devis.

Sylvain Roumier évoque le coût annuel d'un agent technique et propose d'analyser les différentes solutions possibles afin de peut-être diminuer le cout pour la commune.
Des devis seront demandés à des entreprises d'espace verts pour la taille et les tontes et un devis auprès d'association d'insertion pour l'entretien des caniveaux.
Jean-Paul Krawezyk propose des réaliser une liste des tâches et un planning pour l'employé communal.

Alyson Renault propose de planter de arbres au terrain de jeux.

Sylvain Roumier demande où en est le projet des plantations des peupliers.

Le conseil municipal informe également de multiples nuisances sur le village (Bruits, incivilités, caméra filmant la voie publique…)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

R E C A P I T U L A T I F - Séance du 03 SEPTEMBRE 2026

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – DE 2026-028
- REFERENT DEONTOLOGUE – DE 2026-029
- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 – FORMALITE - COORDONNATEUR COMMUNAL ET AGENTS RECENSEURS – DESIGNATION D'UN COORDINATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2027 – DE 2026-030
- DESIGNATION DELEGUE GEMAPI – DE 2026-031
- ADHESION DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-CENSOIR, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE, AU PROFIT DE LA FEDERATION EAUX PUISAYE FORTERRE, AU 01/01/2027 – DE 2026-032

Le Maire, Le secrétaire de séance